



COMMUNE DE VAL D'ORNAIN  
1 rue du Moulin de Mussey - 55000 VAL D'ORNAIN  
Tél : 03.29.78.53.76  
[contact@valdornain.fr](mailto:contact@valdornain.fr) - [www.valdornain.fr](http://www.valdornain.fr)

**Commune de VAL D'ORNAIN – Meuse**

**ARRETE N°7-2015 – MODIFIÉ le 03.10.2023**

**OBJET** : réglementation de l'utilisation des chemins ruraux de la Commune de VAL D'ORNAIN dans le cadre de l'exploitation forestière

Le Maire de la Commune de VAL D'ORNAIN,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires,
- Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-3, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,
- Vu le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,
- Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,
- Vu la délibération du conseil municipal du 01 juin 2015 n°2015-37 considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transport des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière, complétée par l'avis du conseil municipal du 3 octobre 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'utilisation des chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

**ARTICLE 2** – Les propriétaires de bois et forêts et leurs ayants droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage de bois, emprunte un chemin rural ou un chemin d'exploitation communal. Pour se faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de stockage de bois en bordure d'un chemin rural ou communal (annexé au présent arrêté) disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de VAL D'ORNAIN : [www.valdornain.fr](http://www.valdornain.fr). Un chèque de caution de 1 500 € sera alors déposé en mairie par l'exploitant forestier ou à défaut le propriétaire.

**ARTICLE 3** – Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la Commune, à un état des lieux contradictoire avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies. Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'état des lieux (annexé au présent arrêté) disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de VAL D'ORNAIN : [www.valdornain.fr](http://www.valdornain.fr). L'accord écrit du propriétaire s'engageant à la réparation des dégâts en cas de défaillance de l'exploitant sera requis.

**ARTICLE 4** – En cas de dégradation des chemins constatée par le représentant de la Commune par un état des lieux contradictoire, les propriétaires de bois et forêts et leurs ayants droits, les exploitants forestiers s'engagent à réparer les dégâts signalés. Les dégradations seront payées sur devis par les entreprises de débardage ou à défaut par le propriétaire des bois. Faute d'accord, le maire est autorisé à engager les procédures nécessaires pour recouvrer les sommes dues et à ester en justice si besoin est.

**ARTICLE 5** – Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier,
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois,

- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellement et de source dans les fossés ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.
- Sur le chemin communal de Mussey à Couvonges aucun véhicule de débardage n'est autorisé à circuler sur le chemin pour effectuer le stockage des bois
- Les propriétaires riverains doivent créer des places de stockage des bois grumes – 2mètres – 4mètres et bois énergie. Le bois déposé en bordure du chemin le sera de l'intérieur de la parcelle.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 8** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet,
- à la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- A la société Coopérative Forestière « Forêts et bois de l'Est »
- Au GEDEFOR,
- CRPF Lorraine Alsace,
- A l'union forestière de l'Est – Lorraine-Alsace,
- à L'Union des Forestiers Privés de la Meuse,
- à Monsieur le directeur d'agence de l'ONF à Bar-le-Duc.

Chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à Val d'Ornain le 04/10/2023

Le Maire,

Jean-Paul REGNIER